

comme ayant, sur ce point, force de loi, parce qu'elle aurait à cet égard excédé les attributions et les pouvoirs légaux du fonctionnaire dont elle est émanée ;

Considérant, en fait, à l'égard de Mazure et Grégoire, que les fourrages introduits de la demeure de l'un, cultivateur hors de Paris, à celle de l'autre, marchand grainier à Paris, n'ont pas dû, attendu leur destination particulière, être conduits sur le marché public ;

Qu'il en est de même à l'égard de Mignon et Chevillon, de Bellan et Moteau, et de la veuve Parain ;

Décharge les susnommés des condamnations contre eux prononcées ;

A l'égard de Bernier, autre cultivateur, appelant, considérant que la vente à destination particulière, qu'il avait faite à la demoiselle Quinné, de fourrages par lui introduits dans Paris, n'est pas prouvée ;

Maintient, en ce qui le concerne, la sentence des premiers juges ;

Ordonne la restitution des fourrages appartenant aux autres appelants. »

Il serait difficile de rendre l'impression que produit la lecture de cet arrêt sur tous les propriétaires, cultivateurs et grainetiers qui encombraient les bancs réservés au public. A peine l'audience est-elle levée, qu'ils se pressent autour de leur défenseur pour le féliciter. « Adressez plutôt, dit M^e Lucas, vos remerciements aux dignes magistrats qui rendent de pareils arrêts. »

(Extrait du Journal des Débats du 15 juin 1830.)

Imprimerie de GUIRAUDET, rue Saint-Honoré, n° 315.

PROCÈS

DE LA COMMISSION

DES

OUVRIERS TYPOGRAPHES.

Au bénéfice de la Caisse de Secours Mutuels

POUR LES TYPOGRAPHES SANS OUVRAGE.

RECUEILLI

PAR HENRY JADOR,

COMPOSITEUR ET HOMME DE LETTRES.

Il est bon de venger la classe ouvrière des Imprimeurs de l'exagération de tant de bruits et de récits. Nous le devons d'abord à la vérité, puis à la justice; car la meilleure manière d'enseigner la modération aux classes ouvrières, c'est de ne pas s'en écarter soi-même, surtout dans les torts qu'on leur impute.

(Plaidoyer de M. Ch. Lucas, pag. 23.)

Prix : 50 c.

PARIS,

V^e G^r. BÉCHET, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 57.

A la Société de l'Instruction Élémentaire, rue Taranne, n. 12.

1850.

PROCÈS

DE LA COMMISSION

DES

OUVRIERS TYPOGRAPHES.



Quinze jours de paix et de bonheur venaient de succéder aux trois journées de triomphe et de gloire, lorsque tout-à-coup une rumeur sinistre vient se mêler aux chants de liberté; un cri d'alarme se fait entendre, et ce cri répété par mille échos menteurs, répand bientôt dans toute la France que le peuple de Paris, si brave, si héroïque, est livré aux fureurs de l'anarchie. Où était-elle donc cette anarchie, dont ce peuple lui-même avait préservé le pays? Disons-le, elle n'existait que dans l'esprit de quelques hommes craintifs, de quelques alarmistes. Voilà ce que ce procès va apprendre au pays tout entier, en rehaussant encore davantage, par sa publicité, la gloire des héros de juillet, qui n'ont jamais séparé l'amour de la liberté de l'amour de l'ordre et du respect des lois.

Nous allons rappeler les circonstances qui ont précédé les débats de ce procès :

Dans le courant du mois d'août dernier, les ouvriers typographes avaient rédigé une pétition à la Chambre des Députés, à l'effet de demander qu'il fût fait aux mécaniques d'imprimerie, l'application de l'article 9 de la Charte; la discussion en fut renvoyée à la session de 1830, et les ouvriers imprimeurs s'étaient promis d'attendre cette époque avec le calme le plus parfait.

Les travaux de l'imprimerie se ressentaient encore de la terrible secousse que notre révolution avait fait subir aux diverses branches d'industrie, et bien qu'un avenir paisible

dût leur offrir la plus consolante sécurité, plusieurs maîtres imprimeurs jugeaient prudent d'ajourner l'impression des ouvrages qui leur étaient proposés. Ce manque de travail plongeait dans l'inaction un grand nombre d'ouvriers, et déjà, chez la plupart d'entre eux, la misère se faisait sentir.

Quelques personnes, mues par un sentiment généreux, crurent devoir ouvrir une souscription en faveur des typographes sans ouvrage, mais elle fut repoussée par la généralité des typographes eux-mêmes qui croyaient voir dans cette souscription, si voisine des journées de juillet, une sorte de récompense pécuniaire attachée aux services qu'ils avaient rendus dans ces glorieuses journées. Nous demandons du travail, disaient-ils, nous ne voulons point de secours.

C'est dans cet état de choses qu'apparut une ordonnance du Roi qui prescrivait le rétablissement des presses mécaniques de l'imprimerie royale, brisées le 29 juillet. Cette apparition ébranla le calme qui, jusque-là, s'était constamment maintenu parmi les ouvriers typographes. Ceux de l'imprimerie royale cessèrent à l'instant leurs travaux; leur exemple fut suivi par les ouvriers de toutes les autres imprimeries, et le 2 septembre un rendez-vous général fut donné à la Courtille, à l'effet de s'entendre sur le projet d'une pétition au Roi. Mais toutes les opinions n'ayant pu s'accorder sur ce projet, on convint d'un autre rendez-vous pour le lendemain, à la barrière du Maine.

Plus de deux mille typographes s'y rendirent en effet; mais individuellement et sans donner le plus léger signe de désordre, sans proférer le moindre cri.

Dès le matin, les chefs de la garde nationale prévenus de la réunion qui devait avoir lieu, avaient reçu l'ordre d'appeler leurs légions sous les armes, et cet aspect militaire déployé de tous côtés, répandait d'autant plus d'alarme dans toute la ville, que presque partout encore on en ignorait la cause. Les journaux seuls la connaissaient: au lieu de rassurer, ils jetèrent le cri d'alarme, et quelques-uns avec tant d'amertume et d'exagération de langage, qu'ils oubliaient sans doute que les hommes qui formaient *ces rassemblemens* étaient les mêmes qui, au mois de juillet, avaient commencé la révolution, et que les derniers on avait vus sur la brèche; comment donc pouvaient-ils supposer que ceux qui avaient combattu avec tant de courage pour le retour à l'ordre, fussent capables de compromettre eux-mêmes ce règne paisible des lois qui était en partie leur ouvrage?

Du sein de la dernière réunion, s'éleva une commission chargée par tous les ouvriers de présenter à l'autorité leurs griefs. Cette commission ouvrit une délibération, prit une détermination, rédigea des conclusions qui furent signées par chacun de ses membres (1). A la suite de cette détermination, les rassemblemens se dissipèrent, et les ouvriers retournèrent à leurs travaux.

Les troisième et dernier paragraphes de cette détermination ayant paru à l'autorité judiciaire renfermer tous les caractères du délit de coalition d'ouvriers, prévu par l'art. 415 du Code pénal, une instruction fut suivie, et amena le renvoi en police correctionnelle de quinze compositeurs et imprimeurs dont les noms suivent: MM. Roget, imprimeur, *président*; Carré, compositeur, *secrétaire*; Pierre Saint-Anne, imprimeur; François Domère, compositeur; Adrien Champion, imprimeur; Xavier Genuyt, compositeur; Etienne Hy, imprimeur; Jean Danzel, compositeur; Laurent Possel, imprimeur; Guillaume-Tell Valant, compositeur; Jules Cruché, compositeur; Pierre Lamy, imprimeur; Jean Devienne, imprimeur; Anastase Lachevardière, dit le *Balafre*, imprimeur, et Guillon, compositeur.

(1) Cette pièce était ainsi conçue :

Les Imprimeurs et Compositeurs de Paris, assemblés, ont nommé des commissaires qui ont proposé et fait adopter les conclusions suivantes :

L'ordonnance du Roi qui ordonnait le rétablissement des mécaniques à l'imprimerie royale ayant été annulée, la commission, à l'unanimité, engage ses confrères de cette imprimerie à reprendre leurs travaux.

Par les mêmes motifs, et aussi à l'unanimité, nous engageons ceux de nos confrères qui sont employés dans les diverses maisons où il n'existe pas de mécaniques *en activité*, à reprendre leurs travaux.

Dans nos intérêts réciproques, la commission s'engage et engage ses confrères à ne pas travailler dans les maisons où des mécaniques seraient en activité.

Une circulaire sera adressée à MM. les maîtres imprimeurs de la capitale, pour leur faire part de notre délibération.

En conséquence, l'assemblée générale, sur l'invitation de la commission, a décidé que chacun allait, individuellement, se retirer chez soi;

Que personne ne répondrait à aucune lettre ou invitation provenant d'autres personnes que des commissaires.

Chacun alors s'est retiré, et tout est rentré dans l'ordre.

La commission va s'occuper de faire des fonds pour subvenir aux besoins des confrères qui cesseront leurs travaux pour cause d'activité d'une mécanique.

Parmi ces quinze prévenus, treize seulement faisaient partie de la commission ; les deux derniers étaient poursuivis comme ayant fait partie de la prétendue coalition, ce qui paraissait résulter aux yeux du ministère public, et à l'égard de Guillon, d'une lettre qu'il avait fait afficher en réponse à un article du *Courrier Français*.

Nous n'avons pas ici à rendre compte de cette dernière procédure, étrangère à ce procès, mais du reste la prévention contre MM. Guillon et Lachevardière a été abandonnée à l'audience par le ministère public, et MM. Boudet et Laurens leurs défenseurs ont renoncé à la plaidoirie.

Tous les prévenus sont placés vis-à-vis le tribunal, sur des chaises qui leur avaient été destinées. A leur maintien décent, au silence respectueux qui règne parmi eux pendant les débats, et aux réponses prudentes et sages qu'ils font aux interpellations de M. le président, il est difficile de comparer le délit qui leur est imputé et la condamnation qui peut en être le résultat.

Tous sont mis avec assez de recherche et portent à leurs boutonnières le ruban aux trois couleurs.

Une foule considérable d'ouvriers imprimeurs remplit la salle d'audience et celle des Pas-Perdus. Des sages dispositions ont été prises pour maintenir l'ordre ; deux piquets de gardes nationaux sont placés dans le local de la première chambre, afin de prêter main-forte, en cas de besoin, à la compagnie chargée de la police de l'audience ; mais toutes ces mesures de prévoyance ont été complètement inutiles, et les débats de cette cause ont au contraire fait ressortir avec un nouvel éclat cet esprit d'ordre, cet amour des lois, qui animent en France les classes de tous les citoyens, et qui caractérisent la révolution de 1830.

M. Fournerat, substitut de M. le procureur du Roi, expose qu'une coalition s'est formée dans les premiers jours de septembre, pour empêcher le travail dans les ateliers où se trouvaient des presses mécaniques ; que cette coalition a donné lieu à des rassemblements, et que dans un rassemblement très-considérable qui a eu lieu à la barrière du Maine, il a été nommé une commission illégale, dont Roget était le président et Carré le secrétaire. D'autres ont marché à la tête des rassemblements et harangué leurs camarades. Enfin, Guillon a placardé une affiche en réponse à un article de journal.

Un huissier fait l'appel des témoins, parmi lesquels on remarque MM. les chefs de l'imprimerie royale, MM. le général Carbonnel ; Agier, colonel, et Lavocat, lieutenant-colonel de la 12^e légion de la garde nationale.

Le premier témoin est M. Duverger, directeur de l'imprimerie royale. «Le 14 août, dit-il, fut rendue une ordonnance du Roi qui prescrivait que les presses mécaniques, brisées dans la journée du 29 juillet, seraient réparées. Le 2 septembre, cette ordonnance fut mise sous presse pour être insérée au *Bulletin des Lois*. Au moment où elle fut connue des ouvriers imprimeurs, un grand mouvement se manifesta dans l'imprimerie royale. Les ouvriers imprimeurs quittèrent simultanément leurs travaux. J'étais alors chez M. le ministre de la justice, et j'appris à mon retour que les chefs d'ateliers avaient fait de vains efforts pour retenir les ouvriers. Dans la soirée, je reçus une députation des ouvriers imprimeurs ; mais je fis de vains efforts pour tâcher de les décider à reprendre leurs travaux. Je dois dire toutefois, pour rendre hommage à la vérité, que les ouvriers envoyés vers moi par leurs camarades s'exprimaient avec une grande modération, que leurs discours étaient empreints de la crainte de se trouver sans ouvrage. Je leur répondis que je ne constatais pas que l'établissement des mécaniques jetait dans le premier moment quelque malaise parmi les ouvriers ; mais je leur fis en même temps observer que l'établissement de ces mécaniques était une chose entièrement libre, et qu'on ne pouvait porter atteinte à cette liberté sans un notable dommage. J'ajoutai que s'ils avaient des plaintes justes à adresser à l'autorité, ils devaient s'y prendre d'une autre manière ; qu'en se réunissant en coalition, ils ne faisaient que nuire à leur cause. Je n'ai pas eu connaissance de ce qui s'est passé hors l'imprimerie royale.

M. le président : Jusqu'alors, quels sont parmi les prévenus les ouvriers attachés à l'imprimerie royale ?

M. Duverger : Je vois ici Champion et Devienne, puis Valant, (1) compositeur. Ce dernier n'avait pas été de la coali-

(1) Dans la crainte de quelques désordres, que le désespoir seul pouvait faire commettre, et pour les éviter, M. Valant se transporta le jeudi, 2 septembre, à 6 heures du matin, et de son propre mouvement, chez M. l'aide-de-camp du roi, au Palais-Royal. Là, il exposa les dangers auxquels l'ordonnance du 14 septembre allait exposer la capitale.

tion le premier jour. Devienne s'est toujours montré très-bon, très-laborieux. Il m'a annoncé que son intention était de faire tous ses efforts pour ramener ses camarades; Champion est également très-honnête: il était cependant un peu plus animé que ses camarades.

M. le président: Savez-vous si les ouvriers imprimeurs du commerce n'avaient pas adressé une circulaire aux ouvriers imprimeurs de l'imprimerie royale?

M. Duverger: Oui, M. le président, voici une de ces circulaires; on y lit:

« Au nom des imprimeurs du commerce, vous êtes invités à suivre l'exemple de vos confrères, et à vous rendre chez Desnoyers, traiteur, à la Courtille. »

« Les compositeurs n'avaient point quitté leurs travaux; mais, en recevant cette lettre, ils se joignirent aux autres ouvriers. Je dois dire, en terminant ma déposition, que je connais M. Roget, le premier des prévenus; c'est un homme fort honnête, extrêmement calme, toujours laborieux. Je suis heureux de pouvoir rendre ce témoignage en sa faveur. »

M. Rousseau, directeur de l'imprimerie royale: Le 1^{er} septembre, les chefs d'ateliers vinrent m'avertir qu'il y avait de l'agitation dans l'imprimerie royale, et que cette agitation s'était manifestée par une *mise bas* (cessation spontanée de travail). Les ouvriers se retirèrent à la barrière du Maine; mais, sur la demande qui fut faite, ils envoyèrent vingt presses (quarante hommes, à deux par presse) pour le service pressé.

Le témoin confirme les détails donnés par M. Duverger; il ajoute que les presses mécaniques de l'imprimerie royale ne devaient pas être réparées tout de suite, mais seulement après l'hiver.

M^e Charles Lucas: Voici un certificat signé de M. Rousseau. Il y atteste que la direction de l'imprimerie royale a envoyé des compositeurs à la barrière du Maine, comme délégués auprès de leurs confrères pour apaiser le mouvement.

Après l'accueil le plus bienveillant et une conversation assez longue, M. l'aide-de-camp, auquel M. Valant se plaît à rendre un public hommage, voulut bien s'intéresser à cette affaire, qui touchait de si près l'existence de tant de braves gens. En effet, cette ordonnance fut retirée le soir même, du Bulletin des Lois, avant même sa publication.

M. Rousseau: Mes compositeurs furent en effet invités à se rendre à la barrière du Maine, c'est avec l'agrément des chefs que plusieurs compositeurs y allèrent.

Les imprimeurs s'offrirent d'eux-mêmes.

M. Desenne, chef de service de l'imprimerie, dépose ainsi que les deux précédents.

M. le président, au témoin: Ne savez-vous pas que des lettres et des circulaires ont été adressées aux divers ateliers d'imprimeries?

Le témoin: J'en ai eu connaissance.

M^e Charles Lucas: Je tiens ici une circulaire datée du 5 septembre, et dans laquelle les commissaires invitent les ouvriers à rentrer dans l'ordre. Je compte m'en servir dans ma défense. Elle a été faite avec l'agrément de l'autorité, ainsi que nous le prouverons.

M. Lecomte, prote aux presses.

La déposition de ce témoin ne révèle aucun fait nouveau. Il dépose que les ouvriers ont *mis bas*, parce que l'ordonnance qui rétablissait les mécaniques *leur cassait les bras*, et qu'ils aimaient mieux cesser volontairement de travailler que d'être forcés de le faire quinze jours plus tard, faute d'ouvrage.

M. Renouard, imprimeur: Le 3 septembre, je me suis rendu à la barrière du Maine, où était le rassemblement des ouvriers imprimeurs. Je trouvai des chefs de la garde nationale qui parlaient avec les membres de la commission des ouvriers.

M. le président: Quel était le sujet de la conversation?

M. Renouard: Je n'ai pu le comprendre d'abord; et d'ailleurs j'ai cru devoir m'abstenir d'y prendre part: il y avait là des personnes qui m'étaient supérieures par leur position et leur grade.

M. le président: Est-il vrai que c'est sur la proposition de M. Alexandre Baudouin, officier de la garde nationale, et de M. Fain, adjoint au maire, qu'il a été décidé qu'on inviterait les ouvriers à ne pas travailler dans les imprimeries où l'on se sert de mécaniques?

M. Renouard: Cela est erroné. M. Baudouin n'a rien proposé, rien fait adopter. M. Baudouin a éclairci la question. Sans dire à la commission des ouvriers ce qu'il y avait à faire, il les a aidés dans la position de la question.

M. le président: Selon vous, d'où serait venue la propo-

sition d'inviter les ouvriers à ne pas travailler dans les imprimeries où l'on se sert de mécaniques ?

M. Renouard : Cette proposition a été faite entre eux.

M. le président : Que s'était-il passé le 2 septembre ?

M. Renouard : Le 2 septembre, mes ouvriers me dirent qu'on les avait engagés à ne point travailler. A midi, une bande nombreuse d'ouvriers se réunit à ma porte ; je m'y présentai.

M. le président : Savez-vous comment ces ouvriers sont arrivés à votre porte ? est-ce par groupes, ou individuellement ?

M. Renouard : Je ne sais.

M. le président : Lorsque vous êtes sorti, avez-vous vu ces ouvriers réunis en groupe à votre porte ?

M. Renouard : Non, ils étaient disséminés çà et là, dans la rue Garancière et la rue Palatine ; plusieurs même étaient stationnés à la porte de M. de Béthune, mon voisin.

M. le président : avez-vous vu que quelqu'un les eût conduits, qu'un d'entre eux fût à la tête de tous les autres ?

M. Renouard : Je crois que M. Anastase Lachevardière était à leur tête. Je dis à ces ouvriers qu'ils n'avaient pas le droit d'empêcher *mon monde* de travailler. Ils se retirèrent. A une heure, mes ouvriers sortirent pour prendre leur repas ; ils ne revinrent plus. Je me rendis dans les groupes ; j'allai de là trouver M. le garde-des-sceaux, en le priant de vouloir bien prendre des mesures pour faire provisoirement cesser le travail des mécaniques à l'imprimerie royale. Le ministre m'autorisa à dire à ces messieurs, que d'ici à long-temps on ne ferait travailler les mécaniques. Je me rendis à la Courtille pour porter cette réponse. Cette nouvelle fut bien reçue. Quelques-uns d'entre eux trouvèrent que ce n'était pas assez. Anastase Lachevardière, par exemple, voulait davantage. Il voulait que j'apportasse une ordonnance du Roi. La chose était impossible, et je me retirai.

M. le président à Anastase : N'avez-vous pas monté sur une table pour parler à la foule ?

Anastase : Oui monsieur ; mais je n'ai parlé qu'au témoin.

M. Renouard : c'était assez naturel qu'il montât sur une table pour me répondre. J'étais moi-même monté dans l'orchestre pour leur parler. Je puis dire que c'est lui qui a contribué le plus à maintenir l'ordre et le silence.

M. le président : Les officiers de la garde nationale qui se trouvaient le 3 à la barrière du Maine ne se mêlaient-ils pas de la discussion ?

M. Renouard : Les officiers de la garde nationale qui se trouvaient là aidaient les membres de la commission à bien préciser leurs questions, afin que leurs camarades fussent bien ce qu'ils voulaient ; ils les aidaient à préciser leurs idées.

M^e Charles Lucas : Ces officiers qui aidaient la commission à rendre ses idées, ont-ils pris une part active à la rédaction du troisième paragraphe des conclusions, relatif à l'invitation faite aux ouvriers de cesser leurs travaux dans les imprimeries à presses mécaniques ?

M. Renouard : Non, Monsieur ; ils étaient plutôt là comme *conseils* que comme officiers de la garde nationale. (Mouvement de surprise dans l'auditoire).

M. le président : Quels conseils donnaient-ils ?

M. Renouard : Je veux dire comme conciliateurs. (Murmures).

M^e Charles Lucas : Le témoin croit-il que, dans une réunion de deux mille individus, il est possible à une commission, animée des meilleures intentions, de calmer les passions sans prendre une position momentanément mixte ?

M. Renouard : Je crois que cette commission s'est vue dans l'obligation de transiger un peu avec ce qu'elle-même reconnaissait comme illégal, afin d'engager la masse à rentrer dans l'ordre.

M. Agier, député, conseiller à la Cour royale, colonel de la 12^e légion de la garde nationale : Le 2 septembre dernier, je reçus du général en chef l'ordre de me porter le lendemain à l'imprimerie royale, contre laquelle on prétendait qu'on devait faire une tentative, avec un bataillon au moins et deux bataillons, si c'était possible. J'exécutai cet ordre, et grâce au zèle des gardes nationaux de ma légion, un bataillon et demi fut le matin sous les armes. Je fis ranger mes hommes dans la cour de l'imprimerie royale. On m'invita à entrer chez le directeur ; je le trouvai entouré des commissaires des ouvriers. J'entendis des accusations portées contre M. Duverger que je ne connais pas. Mais comme j'en avais entendu parler avec éloges par des amis communs, je trouvai étonnant qu'on accusât un homme qu'on m'avait dépeint comme professant les idées les plus généreuses, d'actes attentatoires à une liberté quelconque, et au succès du travail des ouvriers imprimeurs. Tandis que je faisais entendre des paroles de conciliation, je reçus un ordre du général en chef de me porter à la barrière du Maine, et de laisser une partie de mon monde sur la place du Panthéon.

» Je connaissais assez l'excellent esprit qui anime la garde nationale, et en particulier la 12^e légion, que j'ai l'honneur de commander, pour pouvoir compter sur son zèle, sa prudence et sa fermeté. J'ai toujours été persuadé que jamais la garde nationale ne doit être employée à sévir que lorsque les circonstances l'exigent impérieusement : qu'elle doit toujours employer les moyens de prudence avant d'avoir recours à ceux d'énergie. Je ne voulus pas déployer une force d'aggression imposante. Je fis en quelque sorte masquer le bataillon dans la rue de Vaugirard.

» Ayant entendu dire qu'il y avait des rassemblements tumultueux chez un traiteur à la barrière du Maine (on avait tort de les qualifier ainsi, comme je l'établirai tout à l'heure), je voulus m'y rendre seul. Quelques grenadiers, par suite de l'attachement qu'ils veulent bien me porter, s'obstinèrent à me suivre. Je n'en voulus que quatre. Je leur fis ôter leurs baïonnettes, et j'exigeai qu'ils me suivissent à soixante pas de distance. (Murmures d'approbation).

» En débouchant de la barrière, je vis un rassemblement considérable, et en même temps je fus abordé par deux personnes qui me dirent avec une grande politesse : « Auriez-vous la bonté de nous donner deux grenadiers pour faire la police de notre assemblée, et pour empêcher les étrangers des'y glisser ? » Une telle demande me rassura dès l'abord, et, je dois le dire, je n'augurai rien de mal d'un rassemblement qui avait recours à la force armée pour faire sa propre police.

» On me dit alors : « M. le général Carbonnel est là dans une chambre avec la commission : voulez-vous y entrer ? » Je cédaï à cette demande, et je vis en effet M. le général Carbonnel et M. Fain, qui employaient tour-à-tour des paroles de fermeté et de conciliation envers la commission. Une conversation s'engagea, car, je le répète, ce n'était qu'une conversation. Tous ces messieurs défendirent, tantôt vivement, tantôt froidement, les principes, les droits de la propriété, et, pour ma part je les défendis pied à pied, comme je les défendrai toujours.

» On me parla de promesses faites : on en tira des conséquences. Quelques-uns s'emparèrent du texte de l'art. 9 de la Charte, pour prétendre que les presses mécaniques étaient une propriété particulière qui pouvait être détruite pour

cause d'utilité publique, et moyennant indemnité préalable. Je combattis vivement cet argument spécieux.

» On alla jusqu'à me demander : Sommes-nous libres d'aller ou de ne pas aller travailler dans telle ou telle imprimerie ? — Oui, répondis-je, vous êtes libres comme individus d'aller ou de ne pas aller. Mais vous ne pouvez vous réunir en corps pour délibérer, sans sortir de la légalité, sans abuser de votre droit ; j'ajoutai : Comment, messieurs, vous qui, dans la grande semaine, avez fait des choses si grandes, si belles, vous qui avez combattu si glorieusement pour la liberté et l'indépendance, voulez-vous donc vous coaliser pour attaquer une de nos libertés ? Voyez où cela pourrait nous conduire ! Aujourd'hui on attaquera une de nos libertés, demain ce sera le tour d'une autre.

» Ces messieurs m'écoutèrent ; quelques-uns répondaient avec vivacité, avec raison. Plusieurs me répétèrent : « Il se passe ici beaucoup de choses que nous n'approuvons pas, nous ne sommes commissaires que dans l'intérêt de la paix publique, que pour concilier tous les intérêts, que pour empêcher le désordre et faire cesser les rassemblements. »

» De tout ce que j'ai entendu dans la chambre où se tenait la commission et dans la grande assemblée, il est résulté pour moi cette conviction (et je tiens ce langage, non pour défendre ou pour attaquer, mais parce que telle est ma conscience) ; il est, dis-je, résulté, pour moi, cette conviction, que l'intention de la commission n'était pas (ou je m'abuserais étrangement) de faire une coalition.

» Je dis ici ce que je pense ; je rends compte de mes impressions ; si j'aime la liberté, si je l'ai toujours défendue dans ma carrière parlementaire, on sait si je suis ennemi de l'anarchie. (Murmures flatteurs dans l'auditoire).

» Je dois le dire pour répondre, au nom de ma légion, comme au nom de toute la garde nationale, à des articles de journaux fort imprudens, fort légers : Si la garde nationale est toujours disposée à la prudence, elle sera toujours prête à montrer de la fermeté et de l'énergie quand il s'agira de défendre n'importe laquelle de nos libertés, qui nous sont toutes si précieuses. (Mouvement d'approbation dans toute la salle).

M. le président : Savez-vous si M. Baudouin a été l'auteur d'une proposition de rédaction mixte, tenant le milieu entre la légalité et les exigences du moment ?

M. Agier : Je suis entré au milieu de la conversation, de la négociation, si vous voulez.

M. Charles Lucas : La commission n'a-t-elle pas semblé à *M. Agier* être composé de mandataires chargés de rétablir l'ordre et de calmer l'effervescence ?

M. Agier : D'après les impressions que j'ai reçues, j'ai été convaincu que les commissaires étaient là pour ramener à la paix, pour parvenir à dissiper les rassemblements. J'ai remarqué le calme, la modération, la sagesse de *M. Cruché*, de *MM. Valant* et *Champion*. En résumé, une imprudente promesse (je ne crains pas de le dire) avait fait tout le mal. Le resset d'une grande commotion avait été la seule cause du rassemblement.

Cette déposition, qui a été écoutée avec la plus grande attention, est suivie de murmures d'approbation dans tout l'auditoire.

M. Lavocat, lieutenant-colonel de la 12^e légion, confirme la déposition de *M. Agier*, et partage son opinion sur l'heureuse influence que la commission a exercée sur le rassemblement.

M. Carbonnel, maréchal-de-camp, général en second de la garde nationale, parle dans le même sens ; il rend hommage aux excellentes intentions des prévenus, à leurs efforts pour rétablir l'ordre.

M. le président : Ne serait-ce pas vous-même qui auriez manifesté le désir de voir une commission se former ?

M. le général Carbonnel : Lorsque j'arrivai, tout le monde parlait à la fois. J'invitai les ouvriers à prendre des mesures pour s'entendre. C'était tout-à-fait mon désir de voir nommer des commissaires.

M. le président : Pensez-vous que ce soit l'exigence des circonstances qui ait forcé la commission à se placer dans une position mixte, entre la légalité et la coalition ?

M. le général Carbonnel : Je suis convaincu que l'ordre n'eût pas été rétabli, si on n'eût pas agi comme on a fait. J'aurais, pour ma part, je le dis hautement, fait comme la commission, si j'eusse été à sa place ; il y a plus : si les choses étaient à refaire, elles ne pourraient l'être autrement. (Mouvement de satisfaction très-prononcé dans l'auditoire).

Plusieurs prévenus : Général, nous n'avons qu'à vous remercier bien sincèrement.

Le général Carbonnel (avec dignité) : Messieurs, je ne fais que vous rendre justice.

M. Alexandre Baudouin, imprimeur, dépose qu'il a accompagné *M. Fain*, imprimeur, adjoint au maire du 11^e arrondissement, dans les groupes. Il rend compte des discussions qui eurent lieu. « Après ces discussions, ajoute-t-il, je me suis permis de prendre la parole pour résumer en quelque sorte tout ce qui avait été dit. C'est ce résumé qui a été mis en écrit dans les conclusions signées par la commission.

M. le président : D'après une déclaration écrite, émanée de la commission, ce serait vous-même qui auriez fait la proposition contenue au 3^e paragraphe, et ayant pour but de ne pas travailler dans les imprimeries où il existe des mécaniques.

M. Baudouin : Je ne suis l'auteur d'aucune proposition ; si on l'a mis dans une déclaration, c'est sans mon aveu. Je n'ai fait que résumer la discussion, rappeler les divers avis, et en présenter le résultat. Alors on a dit : « A la porte ! la garde nationale influence la commission ! » *M. Fain* a répondu : « Ils ont raison, retirons-nous. » Et nous les avons laissés rédiger.

M. le président : De qui est venue l'idée d'engager les ouvriers à ne pas travailler dans les imprimeries à presses mécaniques ?

M. Baudouin : C'est une idée qui est née de l'exigence même du moment. C'est ce paragraphe, j'en suis convaincu, qui a dissout le rassemblement ; il n'a été rédigé que pour arriver à ce résultat. C'était le seul moyen de sortir du trouble.

M. le président : Vous pensez donc que sans cet arrêté le rassemblement n'aurait pas été dissout ?

M. Baudouin : C'est à la commission qu'on doit le retour de l'ordre.

M. le président, à *Roget* : De qui est venue l'idée d'ouvrir une souscription pour ceux qui ne travailleraient pas ?

Roget : Cette détermination a été la conséquence du troisième paragraphe ; elle a été délibérée et adoptée entre nous dans l'orchestre. C'est le résultat de la volonté générale qui a forcé la main à la commission.

M. Fain déclare, comme *M. Agier*, que dans le rassemblement de la barrière du Maine, les propositions faites par

les commissaires des ouvriers imprimeurs n'avaient aucun caractère de coalition hostile, soit contre les personnes, soit contre les propriétés. Il ajoute : L'article par lequel on ne *contraignait* pas, mais par lequel on invitait seulement les ouvriers imprimeurs à ne point travailler dans les établissemens où se trouvent des presses mécaniques, se trouvait neutralisé et même anéanti par l'engagement qu'ils prenaient de retourner travailler aux journaux. Et tout le monde sait que presque tous les journaux emploient des presses mécaniques, et que pour plusieurs d'entre eux les mécaniques sont absolument indispensables. Il termine sa déposition en donnant des éloges aux jeunes citoyens dont ce rassemblement était composé, et qui, malgré une exaltation de circonstance, conservaient toutes les formes de la politesse et des convenances, et lui avaient paru animés des meilleures et des plus pacifiques intentions.

L'impression de ces débats est tellement favorable aux prévenus, qu'au moment où on se dispose à entendre les témoins à décharge, M^e Lucas déclare renoncer à leur audition. Parmi ces témoins, se trouvaient trois élèves de l'École Polytechnique, MM. Joly, Lothon et Leymarie, qui étaient allés visiter eux-mêmes les typographes à la Force, pendant leur détention momentanée (1), et leur offrir de déposer en leur faveur des faits honorables qui étaient à leur connaissance personnelle (2).

M. le président passe à l'interrogatoire des prévenus.

Roget déclare qu'il n'a accepté les fonctions de président, que parce qu'il a cru qu'on était d'accord avec les autorités.

M. le Président, à Roget : Votre système est de prétendre

(1) Tous les treize typographes n'ont comparu à l'audience que sous simple mandat de comparution, leur liberté sous caution ayant été obtenue par les soins de MM. Odillon Barot, préfet de la Seine, et Ch. Lucas, qui avaient déposé à leur inçu le cautionnement de 4,000 f.

(2) Les prévenus s'associent à l'expression de gratitude que leur défenseur a témoignée dans sa plaidoirie à ces jeunes héros de la grande semaine. Ils sont également remplis de reconnaissance envers M. Barbier, notaire, officier de la Garde nationale, et M. Boulay de la Meurthe, lieutenant-colonel de la 11^{me} légion, qui s'étaient présentés d'eux-mêmes pour déposer en leur faveur.

que vous ne vouliez pas entendre empêcher les journaux de paraître; cependant plusieurs d'entre eux ont interrompu leur service.

Roget : La réunion de la barrière du Maine est du 3 septembre; le *Journal des Débats* était le seul qui n'eût point paru dans la matinée du même jour; mais les travaux ont été repris au *Journal des Débats*, comme à tous les autres journaux, après notre réunion.

Carré, secrétaire, Champion, Valant et tous les autres prévenus, interrogés successivement, déclarent, ainsi que Roget, qu'ils ont cru agir avec l'agrément de l'autorité, que le but du rassemblement n'était nullement de briser les mécaniques, qu'on a calomnié à cet égard leurs intentions et dénaturé le but du rassemblement. Quant à la commission, qu'elle n'a agi que dans l'intérêt de l'ordre.

Valant et Génuyt expliquent la cotisation des fonds pour subvenir aux besoins de ceux qui cesseraient leurs travaux à la mécanique, en montrant que c'était une conséquence forcée du troisième paragraphe incriminé: que cette cotisation fut imposée par le vœu de l'assemblée à la commission, qui n'y aperçut du reste, qu'une nouvelle garantie d'ordre. Ils ajoutent que le peu de fonds reçus par le trésorier, ont été absorbés par les frais d'impression et les besoins de leurs camarades détenus à la Force.

L'auditoire accueille avec une bienveillance marquée les réponses des prévenus, faites avec autant de franchise que de précision, et avec une parfaite correction de langage.

Après une suspension d'audience, M. Fournerat, avocat du Roi, prend la parole.

« Messieurs, dit ce magistrat, parmi les applications les plus ingénieuses et sans contredit les plus utiles de la mécanique usuelle aux procédés des arts et des manufactures, on doit nécessairement distinguer celles qui ont eu, dans ces derniers temps, pour objet le perfectionnement de la pratique de l'imprimerie, de cette magnifique invention de l'esprit humain, de

.... L'art de reproduire et de multiplier
Tout ce que notre esprit peut transmettre au papier;

en un mot, de tout ce qui peut concerner la typographie

proprement dite, et le moyen d'en tirer le parti le plus rapide et le plus avantageux.

» Les applications dont nous avons l'honneur de vous entretenir en ce moment sont celles qui consistent plus spécialement dans l'instrument connu sous le nom de *presse mécanique*, dont l'emploi néanmoins n'a pas toujours pour résultat d'améliorer le sort de l'imprimeur qui en fait usage, en lui procurant le moyen de livrer au public à meilleur marché le produit de son industrie, ce que pourtant beaucoup de personnes contestent; mais la presse mécanique offre un résultat bien autrement précieux, que tous les citoyens sont appelés à recueillir dans l'intérêt de leur sécurité commune, c'est-à-dire que, par l'emploi de semblables presses, on parvient à réaliser, avec une célérité peu commune jusqu'à ces derniers temps, la publication quotidienne de la plupart des journaux et des feuilles publiques, organes indispensables, dans un gouvernement constitutionnel, des opinions que la Charte autorise chacun de nous à publier à sa volonté, et dont la manifestation, dégagée pour jamais de toute contrainte et de toute souillure, nous met à même de jouir enfin de la plus chère de nos libertés publiques, de cette liberté de la presse, conservatrice elle-même de toutes les autres, et sans laquelle il n'a jamais existé et n'existera jamais de sincère, de solide et de véritable liberté.

» Tel est, Messieurs, l'objet et le résultat de l'usage de l'instrument qui va jouer dans ce procès un rôle si actif et si remarquable. Le précédent gouvernement avait cru devoir l'introduire à l'imprimerie royale pour contribuer à la publication du *Bulletin des Lois*. Ce recueil si connu, n'est pas, si l'on veut, un journal proprement dit, puisqu'il ne paraît pas à des époques déterminées. Toutefois, par la nature des actes qu'il renferme, et la publicité dont il est nécessairement susceptible, le *Bulletin des Lois* a une singulière analogie avec une feuille publique, et fréquemment il devient aussi nécessaire de l'imprimer avec la plus grande célérité.

» D'un autre côté, chaque numéro de ce recueil doit être tiré à un très-grand nombre d'exemplaires; car on sait qu'il n'existe pas moins en France de 58 à 40,000 mairies auxquelles le gouvernement est obligé d'en adresser un numéro, et si, à ce nombre déjà considérable, on réunit celui des Tribunaux et des Cours, des juges-de-peace et de toutes les autres

autorités civiles et militaires, ainsi que le nombre des abonnés auxquels on l'expédie également, il n'y aura nulle exagération à soutenir que le nombre de chaque numéro du *Bulletin des Lois* peut s'élever souvent à plus de 50,000. Enfin si, ce qui peut arriver, il y a nécessité dans le cours du même mois de faire deux ou trois publications différentes, il est tout aussi facile de voir que, dans un délai fort resserré, l'imprimerie royale doit quelquefois, dans moins d'un mois, faire face à l'impression de 100 ou de 150,000 numéros du recueil officiel du *Bulletin des Lois*, consistant assez souvent en une ou plusieurs feuilles d'impression.

» Nous devons encore faire remarquer que le travail nécessité par une publication aussi considérable, ou plutôt immense, est presque toujours un travail d'urgence; car qu'y a-t-il de plus urgent que de faire connaître aux citoyens une loi et les actes auxquels ils doivent se soumettre, et qui sont destinés à leur tracer les règles de leur conduite personnelle et de la direction de leurs intérêts; et cette urgence est bien plus nécessaire encore sous un gouvernement loyal, entièrement basé, comme celui sous lequel nous nous trouvons maintenant, sur l'autorité de la loi, qui ne connaît et ne peut connaître que les dispositions de la loi, et qui dès lors a intérêt à en accélérer et régulariser l'exécution.

» Tels sont, Messieurs, les motifs graves d'ordre public et d'intérêt général qui ont nécessité, à une époque peu éloignée de nous, l'introduction de la presse mécanique dans l'établissement connu sous le nom d'*Imprimerie royale*, où il existe également des presses ordinaires, employées à des travaux moins urgens que ceux que nous venons de vous signaler.

» Toutefois, à l'époque des évènements, à jamais célèbres dans les fastes de la nation, des derniers jours de juillet, les presses mécaniques dont il s'agit furent en partie brisées ou mises hors d'usage. Cette circonstance s'explique et se justifie par la mise même en jugement. On dut alors craindre et redouter qu'un gouvernement qui venait de fouler aux pieds tout ce qu'il y avait de plus sacré, et qui n'avait pas craint de déchirer et d'anéantir le pacte social qui nous régissait, on dut craindre, disons-nous, qu'un semblable gouvernement ne cherchât lui-même à faire un usage frauduleux et coupable de la presse mécanique, pour transmettre avec célérité des ordres ou des instructions contraires

aux intérêts nationaux. Ces instrumens durent donc alors être mis hors de service; ce fut une nécessité commandée par les circonstances qui l'expliquent ainsi et la justifient.

» Mais lorsque l'action du gouvernement actuel fut régularisée, et son autorité partout et unanimement accueillie et reconnue, les motifs que nous venons de rappeler au Tribunal cessèrent d'exister, le calme fit place à l'orage, l'ordre ordinaire des choses dut reprendre son cours. Le besoin de la célérité de l'expédition du *Bulletin des Lois*, se fit vivement sentir, de même que celui de la transmission des ordres et des instructions du nouveau gouvernement. Les conjonctures graves encore où l'on se trouvait, imposaient au ministère le devoir pressant d'informer le public et les diverses autorités, de la connaissance officielle de ses actes et des lois qui étaient déjà rendues. C'est dans cette position, dont il est facile d'apprécier toute l'importance, qu'intervint une ordonnance du Roi portant que les presses mécaniques de l'imprimerie royale seraient rétablies et réparées.

» Cette circonstance a donné lieu à l'objet de la prévention actuelle, c'est-à-dire à la coalition que nous allons bientôt signaler au Tribunal. Mais avant d'insister avec le détail convenable sur les faits constitutifs du procès, nous devons, pour plus de clarté, en exposer rapidement quelques-uns antérieurs de plusieurs jours.

» Du 15 au 20 août, un assez grand nombre d'ouvriers imprimeurs crut devoir se réunir chez le marchand de vin au coin des rues Jacob et des Saints-Pères, pour s'entendre et se concerter entre eux sur une pétition que leur intention était alors d'adresser à la Chambre des députés, concernant le préjudice dont ils croyaient avoir à se plaindre à l'occasion de l'usage de la presse mécanique. Nous devons reconnaître ici que dans une pareille conduite, il n'y a rien que de très-légal et de conforme aux règles de notre droit public. L'exercice du droit sacré de pétition appartient à chacun de nous, et si les torts dont on demande le redressement, sont en effet communs à plusieurs, s'ils concernent une classe de personnes ayant le même intérêt, qui pourrait empêcher ces individus de se réunir et de se concerter pour la rédaction de leur pétition? L'article 45 de notre nouvelle Charte défend seulement d'apporter la pétition à la barre de l'une ou de l'autre des deux Chambres. Hors de là point de limites au droit de pétition, qui peut s'exercer comme chacun le croit con-

venable. On peut donc légalement se réunir pour rédiger en commun une pétition; et lorsqu'il s'agit de l'exercice d'un droit politique aussi précieux et aussi essentiel que celui de pétition, plus encore que dans toute autre matière: ce que ne défend pas la loi est nécessairement permis. (Sourire d'approbation.)

» Si donc dans cette réunion, rue Jacob, les ouvriers imprimeurs se fussent bornés à discuter la rédaction de leur pétition, il n'y aurait pas le mot à leur dire, et nous ne nous verrions pas réduits au rôle si pénible d'accusateur. Mais tout porte à croire que dans cette réunion se trouvèrent à la fois quelques personnes, les unes dépourvues de lumières, et d'un naturel facile à enflammer; et d'autres, n'ayant pas des intentions aussi loyales cherchaient, par l'indiscrétion de leurs propos ou de mauvais raisonnemens, accueillis souvent avec trop de facilité ou d'empressement dans de pareilles assemblées, à exalter outre mesure le tort occasionné par le travail mécanique, et par là, parvenir malheureusement à persuader qu'il pourrait être permis, soit de briser celles de ces presses qui ne l'avaient pas encore été, soit d'empêcher leur usage ou leur rétablissement.

» Sur ce dernier objet tout a été dit et répété dans les journaux et dans des affiches placardées même par ordre du préfet de police, et il n'a pas été difficile de démontrer à ceux des ouvriers imprimeurs susceptibles, comme il en existe beaucoup parmi eux, de raison et de justesse d'esprit, que toutes ces réclamations contre les résultats de la presse mécanique étaient empreintes d'exagération et souvent de mensonge; que les produits qu'elles procuraient étaient fréquemment beaucoup plus chers que ceux du travail manuel ordinaire; qu'on cherchait ainsi à les tromper et à les abuser; qu'enfin le grand et presque l'unique avantage de ces instrumens consistait dans la célérité. Jamais, dans aucune circonstance, le bon sens, la raison, la justice et le respect dû à l'ordre et au droit de propriété n'ont fait entendre un langage plus sage et plus modéré.

» Quoi qu'il en soit, le Tribunal voit que, dans les derniers jours du mois d'août, les ouvriers imprimeurs étaient déjà dans des dispositions fâcheuses pour les presses mécaniques, en se persuadant à tort que ces instrumens leur causaient un préjudice considérable, sous le double rapport et de la diminution de leurs salaires et du nombre de ceux d'entre eux

employés ordinairement au travail manuel dans les ateliers d'imprimerie; enfin, de toute nécessité, les communications individuelles qui s'établissaient entre ces divers ouvriers, mus par un même sentiment ou un même intérêt mal entendu, tendaient nécessairement à accroître ces mauvaises dispositions, fomentées elles-mêmes à leur insu par certains agitateurs ennemis de l'ordre actuel des choses, et charmés de trouver ainsi une occasion de troubler la tranquillité publique.» (Sensation.)

Ici, M. l'avocat du Roi expose les faits de la cause, déjà rapportés par les témoins, et soutient qu'ils constituent le délit de coalition, tel qu'il a été prévu par les art. 115 et 116 du Code pénal (1). Il conclut à l'application de ces deux articles contre tous les prévenus, à l'exception de Lachevardière et Guillon, à l'égard desquels il s'en rapporte à la sagesse du Tribunal.

M. Ch. Lucas, défenseur des prévenus, prend la parole en ces termes, au milieu d'un profond silence dans l'auditoire:

« Messieurs, lorsque j'ai pris, avant cette audience, la défense de mes clients dans les journaux, je disais que, si je n'avais eu à gémir de l'arrestation de huit d'entre eux, je me serais applaudi des mandats de comparution qui appelaient l'ex-commission des imprimeurs à démontrer devant vous la pureté de ses intentions. Certes, mes paroles ont été si bien justifiées par les dépositions des témoins que vous avez entendus, que je me croyais appelé devant vous, après avoir fait la part de l'illégalité des actes, à présenter l'apologie des agens. Comment se fait-il donc que j'aie encore une prévention à repousser? Ne l'attribuons, Messieurs, qu'à l'inconvénient de la part du ministère public d'une plaidoirie écrite dans le cabinet, qui a dû présenter à vos esprits quelque chose de choquant auprès des impressions de ces débats. Quant à moi, qui ne parle que sous l'influence de ces impressions (2), j'espère tenir un langage qui sera vrai

(1) Ces articles punissent la coalition des simples ouvriers d'un emprisonnement d'un mois à trois mois. La peine contre les chefs ou moteurs est élevée à un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

(2) Cette plaidoirie, ayant été entièrement improvisée, nous ne pourrions guère en reproduire partout le mouvement; mais nous nous sommes assurés du moins que nous en avons saisi le fonds avec exactitude, en soumettant les épreuves à M. Ch. Lucas lui-même.

et mieux compris de tous. (Mouvement d'assentiment dans l'auditoire.)

» Toutefois, il est un rapport sous lequel je m'applaudis de l'insistance de l'accusation, parce qu'elle appelle sur cette cause une utile publicité. Il est bon de venger la classe ouvrière des imprimeurs de l'exagération de tant de bruits et de récits. Nous le devons d'abord à la vérité, puis à la justice, car la meilleure manière d'enseigner la modération aux classes ouvrières, c'est de ne pas s'en écarter soi-même, surtout dans les torts qu'on leur impute. Nous le devons ensuite à Paris, que la première nouvelle de la réunion de la barrière du Maine avait plongé à la fois dans l'alarme et le deuil, à la seule idée que cette brave population ouvrière fût capable de compromettre sa gloire des trois grandes journées, et de trahir la mémoire de ses frères morts pour cette sainte cause des lois qu'on lui imputait de vouloir violer. Nous le devons à la France, où l'absence de quelques journaux, et la présence dans quelques autres de ces larges colonnes blanches, ont pu réveiller parmi les classes éclairées les souvenirs de ces mauvais jours de la royauté déchue, et répandre dans les classes ouvrières les funestes et contagieux effets de la coalition. Nous le devons enfin à l'Europe qui, après avoir placé si haut la grande semaine du peuple dans son admiration, et la brave population parisienne dans son estime, ait pu croire un moment qu'il fallait corriger ces récits d'enthousiasme, et retrancher quelque chose à ces titres de gloire. (Vive sensation.)

» Abordons donc franchement, et aussi succinctement que possible, le résumé de ces faits qui vous ont été si bien éclaircis par les dépositions des honorables témoins que vous avez entendus.

» Dans les glorieuses journées de juillet, ce peuple héroïque, qui se soulevait le lendemain même du royal parjure pour le punir, redouta justement, ainsi que vous l'a dit lui-même le ministère public, dans les mécaniques de l'imprimerie royale un instrument actif et dangereux qui offrait à cette royauté coupable, trop de célérité pour transmettre des ordres contraires aux intérêts nationaux. Les presses mécaniques furent donc mises hors de service.

» Quand les travaux de l'imprimerie royale eurent bientôt repris leur cours, cette inactivité des presses mécaniques rappela dans cet établissement une foule d'ouvriers que leur

introduction en avait fait éliminer. Aussi la joie était grande dans tous les ateliers de l'imprimerie royale, quand une ordonnance, en date du 14 août, qui prescrivait la réparation des presses mécaniques fut livrée à l'impression le jeudi 2 septembre.

» A peine est-elle connue des ouvriers imprimeurs qu'aussitôt les travaux cessent; on s'attriste, on se décourage, on aborde les chefs, on leur adresse non des paroles de révolte et d'insubordination; mais, ainsi qu'ils vous l'ont attesté, des plaintes, des regrets exprimés avec l'accent du besoin de travail et la douleur de se voir ravir celui que l'on croyait assuré.

» Bientôt on est instruit dans les imprimeries du commerce de ce qui se passe à l'imprimerie royale. La nouvelle ne rencontre nécessairement parmi les ouvriers que sympathie pour le sort de leurs confrères, et antipathie contre les presses mécaniques. Les presses mécaniques apparaissent ainsi aux yeux de tous comme un danger commun, sur lequel on a besoin de s'entendre et de se voir.

» Ainsi se donne le rendez-vous de la Courtille, le jeudi soir, 2 septembre. On discutait beaucoup sans rien décider encore, quand survient M. Renouard de la part du ministre, avec l'annonce d'une seconde ordonnance contenant le retrait de la première sur le rétablissement des presses mécaniques à l'imprimerie royale. M. Renouard vous a décrit, Messieurs, l'impression que produisit cette nouvelle sur l'assemblée: leur rendre du travail, c'était rendre le bonheur à ces citoyens laborieux, car tel est le merveilleux résultat de notre civilisation moderne, que le travail a pour les classes ouvrières la valeur d'un bien réel et le premier de tous, car elles sont assez morales et assez intelligentes pour y placer et y reconnaître la condition de tous les autres.

» Si M. Renouard avait été porteur de l'ordonnance royale, tout était fini. Mais il n'apportait qu'une promesse verbale. Quelques voix demandent le texte même de l'ordonnance. M. Renouard ne peut en justifier. Quelque défiance se répand dans les esprits; on se sépare, mais en se donnant rendez-vous pour le lendemain.

» Bientôt des récits d'une incroyable exagération sur ce qui s'est passé aux rassemblements de la Courtille, sur ce qui doit se passer à celui de la barrière du Maine se répandent

dans tous les quartiers de Paris. Les ouvriers imprimeurs s'insurgent... ils veulent briser les mécaniques... l'imprimerie royale est en péril... plus de deux mille ouvriers y sont rassemblés... Tous ces bruits, plus alarmans les uns que les autres, prennent tant de consistance qu'on bat le rappel, la garde nationale est sur pied. M. le colonel Agier arrive avec un bataillon et demi de gardes nationaux sur le point où il y a le plus de péril et de rassemblements, à l'imprimerie royale en un mot. Il y arrive, et qu'y trouve-t-il? les chefs de l'établissement, environnés de quelques ouvriers, qu'ils engagent eux-mêmes à se rendre, dans l'intérêt de l'imprimerie royale, à la réunion de la barrière du Maine, afin d'y apporter leurs bonnes intentions et leur utile coopération au rétablissement de l'ordre et de la paix.

(M^e Lucas lit au tribunal le certificat de M. Rousseau, l'un des chefs de l'imprimerie royale, qui atteste ce fait, d'ailleurs confirmé par lui dans sa déposition).

» C'est donc à la barrière du Maine qu'est le foyer de l'insurrection. M. Agier, en conséquence, de s'y transporter avec son bataillon. Il le masque dans la rue de Vaugirard, et prend la résolution d'aller d'abord lui-même visiter les lieux. Mais on a tant parlé de l'exaspération des esprits, que plusieurs gardes nationaux lui représentent les périls auxquels il s'expose, et exigent, pour la sûreté de sa personne, qu'il se fasse au moins accompagner par quatre grenadiers.

» M. Agier arrivé à la barrière du Maine; que s'y passe-t-il donc? Quel est ce rassemblement révolutionnaire et tumultueux? Quel est son aspect au dehors? Quelques ouvriers, en faction à chaque porte de la maison du restaurateur Desnoyers, pour ne laisser pénétrer aucun étranger, reconnaissent à la paume de leurs mains, fatiguées par la presse, les ouvriers imprimeurs, et à l'index les compositeurs. Bientôt ils aperçoivent M. Agier avec quatre grenadiers de la garde nationale, et aussitôt ils le prient avec politesse d'introduire les grenadiers pour mieux assurer le maintien de la police. Au-dedans, que font ces 2,000 insurgés? Ils discutent avec toute la gravité d'un sénat délibérant. Pas un cri, pas d'orgies; l'interdiction du vin, qui a tant de séduction aux barrières, est à l'ordre du jour, dans la crainte que quelques-uns ne se portent à des mouvemens d'exaltation que tous condamnent: ils veulent délibérer à jeun comme

les jurés anglais, et 2,000 hommes ne boivent avec de l'eau pour étancher leur soif, que *trente* bouteilles de vin !

» Cependant M. le général Carbonnel leur a fait observer qu'il leur était bien difficile de discuter dans une aussi grande réunion; et aussitôt une commission de treize est nommée parmi les compositeurs et les imprimeurs, pour s'entendre avec les membres de l'autorité civile et militaire.

» Voilà, Messieurs, l'origine de la commission. Ce ne sont point des chefs, portés par le soulèvement qu'ils ont provoqué, qui viennent audacieusement et d'eux-mêmes stipuler au nom de leurs violentes prétentions : la commission naît au contraire d'un besoin d'ordre, et s'improvise en un instant avec l'agrément et sur l'invitation même de l'autorité militaire.

» Maintenant, Messieurs, vous savez si cette commission est restée fidèle à son origine, si jamais elle a compris sa mission autrement que comme une mission d'ordre et de paix. J'en atteste cette honorable unanimité dans toutes les dépositions que vous avez entendues.

» Quelle est en effet sa première résolution? C'est d'abord, et spontanément, d'envoyer vingt presses à l'imprimerie royale, pour assurer le service du gouvernement. Ce ne sont point, en effet, ces braves ouvriers, qui ont scellé de leur sang l'établissement de ce gouvernement populaire, qui peuvent vouloir entraver sa marche et compromettre son exercice.

» Une seconde résolution, non moins prompte ni moins unanime, c'est celle de retourner aux travaux dans toutes les imprimeries sans presses mécaniques, parce qu'il n'y a aucune raison de les interrompre.

» Restait ainsi la troisième question, la plus difficile. Quelle résolution prendre à l'égard des imprimeries à presses mécaniques?

» C'est ici, Messieurs, qu'il faut bien sentir la position de la commission qui, en face de l'effervescence des esprits déchaînés contre la presse mécanique, n'avait pas le choix, mais l'embaras des mesures à prendre. Il ne s'agissait pas de ce qu'elle désirait adopter elle-même, mais de ce qu'elle pourrait faire adopter à ces deux mille individus, dont quelques-uns, ainsi que l'ont affirmé les témoins, frappaient déjà à la porte en

criant que *la commission se laissait influencer par les officiers de la garde nationale.*

» Placée entre la force des choses et la loi, il est évident qu'elle ne pouvait prendre qu'une mesure mixte, pour arriver à la dissolution du rassemblement et au rétablissement de l'ordre.

Eh bien, Messieurs, la mesure qu'elle a prise a rempli ce but : à sa seule lecture, ce vaste rassemblement disparut comme une vague, selon l'expression de M. Agier : chacun reprit tranquillement, et par des chemins différents, la route de son domicile, et plus de réunions, plus de troubles, plus d'agitation depuis.

» Maintenant, qui osera accuser, je ne dirai pas seulement les agens, mais les actes, quand tous les honorables témoins que vous avez entendus vous ont parlé avec l'accent d'une conviction si profonde de la nécessité de cette mesure? Qui osera accuser mes cliens en face de ce témoignage du général Carbonnel lui-même qui, non seulement n'a pas désavoué l'approbation qu'il donna à cette mesure à la barrière du Maine, mais qui, acceptant franchement et loyalement la solidarité de la conduite de la commission, vous a dit qu'à sa place il eût fait comme elle?

» Vous qui accusez mes cliens, accusez donc plutôt les chefs de la garde nationale eux-mêmes; dites-leur qu'en face de ces braves ouvriers, dont plusieurs sont aujourd'hui dans leurs rangs, et qui tous y étaient et des premiers aux journées des 28 et 29 juillet; dites-leur qu'en face de ces braves gens qui n'avaient ni la violence ni la menace à la bouche; qui, dans la crainte du désordre, priaient les grenadiers eux-mêmes de maintenir la police parmi eux, et enfin qui, dans leur inébranlable fidélité à notre gouvernement national et populaire, prouvaient par cet envoi immédiat de 20 presses à l'imprimerie royale qu'ils songeaient à ses besoins avant les leurs; dites-leur qu'il ne fallait voir dans ces hommes que des traîtres, des mutins, et traiter les égaremens passagers de l'intérêt personnel comme on traite la révolte et la sédition. Certes, Messieurs, et moi aussi je suis l'ami des lois, de leur maintien, de leur souveraineté; mais loin de moi ce puritanisme légal, qui ne sait pas faire la part aux circonstances, et ne veut voir que sédition et mutinerie dans ces rellets naturels des grandes commotions politiques.»

M^e Lucas, après avoir montré ensuite dans la cotisation une conséquence obligée de la détermination prise dans le 3^e article de l'arrêté de la commission, imposée aux commissaires par le vœu spontané de l'assemblée, et acceptée par eux comme une nouvelle garantie du rétablissement de l'ordre, continue ainsi :

» Telle fut, Messieurs, la journée du 3 septembre ; maintenant voyons son lendemain. C'est ici que vous allez juger de la pureté des intentions de mes clients et de la sincérité de leurs déclarations devant vous.

» Le 4 septembre, la commission poursuivait en pleine sécurité de conscience ce qu'elle regardait comme l'œuvre complémentaire du maintien de l'ordre, quand le général Lafayette, pour l'avertir de l'illégalité de son existence, députa vers elle trois élèves de l'École Polytechnique, jugeant avec raison qu'il ne pouvait trouver de plus dignes interprètes auprès des ouvriers typographes, que ces jeunes héros qui, les premiers au 28 juillet, avaient guidé leur courage et organisé leur victoire. Tous trois sont ici présents à cette audience, et peuvent vous dire quelle fut l'impression produite sur la commission tout entière, quand ils lui déclarèrent l'illégalité de ses actes. Rien n'égale la surprise de tous les commissaires. Mais nous n'agissons, répondent-ils d'une voix unanime, que d'accord avec les officiers de la garde nationale.

» Etonnés de la franchise, de la bonne foi, de l'unanimité de cette réponse, les élèves de l'École Polytechnique se chargent de la rapporter au général, et on se donne rendez-vous pour le soir. Là, les élèves de l'École Polytechnique engagent la commission à envoyer le lendemain quatre de ses membres avec eux chez M. le Préfet de la Seine. La proposition est adoptée, et c'est alors qu'ils rédigent le lendemain, veille du jour de leur comparution devant le juge d'instruction, une circulaire entièrement conforme au vœu de M. le Préfet, et soumise à son adoption préalable, afin d'engager tous les typographes à rentrer dans la légalité et à reprendre les travaux dans toutes les imprimeries sans distinction.

M^e Lucas donne lecture de cette circulaire imprimée, qui produit sur l'auditoire une vive sensation.

» Après vous avoir présenté en masse, continue le défen-

seur, la justification des actes de la commission, si je jette un coup-d'œil sur le personnel des membres qui la composent, où trouverai-je cette exaltation d'imagination, ce caractère d'audace, cette fougue de tempérament, et, en un mot, cette nature remuante et aventureuse qui font les chefs de soulèvements populaires ?

Ici, le défenseur fait successivement valoir les excellents antécédents de tous les membres de la commission, et ce naturel de bonté et de douceur qui les caractérise tous, et lui fait un étrange contre-sens, dit-il, avec les conclusions de l'accusation.

Arrivant à M. Valant, M^e Lucas dit avec une vive émotion : Ce jeune homme, Messieurs, que plusieurs dépositions vous ont déjà signalé sous des rapports si favorables, est le fils d'un homme qui a bien mérité de l'humanité. Ce fut le père de Valant qui, le 4 vendémiaire an IV, à cette époque orageuse où la Convention se suicidait elle-même avec ses échafauds permanents, se présenta à la barre de la terrible assemblée pour lui demander l'abolition de la peine de mort. La voix de Valant fut entendue, *Lanjuinais* monta à la tribune et appuya la motion. Le décret d'abolition fut adopté, mais il restait encore à exercer de sanglantes représailles, et *Rewell*, et *Le Hardy* firent ajourner par amendement l'exécution du décret à la paix générale. J'ai cru devoir, en parlant de Valant, vous rappeler ce souvenir de son vertueux père, convaincu que c'était là un témoignage honorable de plus à ajouter à tous ceux qui ont déjà ici parlé en sa faveur. (Vive impression dans l'auditoire).

» Après cet examen des hommes et des choses, cette revue successive des actes et des agents, je crois avoir réussi, continue M^e Lucas, à désabuser tous ceux qui avaient pris trop promptement l'alarme en voyant, dans ces égarements passagers de la classe ouvrière, je ne sais quels graves symptômes de révolution et quelles dispositions d'anarchie. Je crois, qu'instruit par la publicité de ces débats, le pays répétera tout entier ces paroles caractéristiques d'un officier de la garde nationale, en face et au milieu même du mouvement de coalition : *Quand des ouvriers agissent et rédigent ainsi, il n'y a pas à craindre d'anarchie.*

» Il est une autre exagération dont je dois parler aussi pour être juste envers tous et contre tous : il s'agit des machines.

Je dis l'exagération, Messieurs, car je ne viens ici faire mentir ni les principes ni les faits; j'aborderai les uns et les autres avec ce langage de franchise et d'indépendance, le seul propre à faire passer dans l'esprit des autres la conviction qui est dans le mien.

» Quand on parle de l'emploi des nouvelles machines, il faut toujours distinguer l'effet prochain résultant de leur introduction, de leur effet ultérieur. Cette distinction fondamentale a été, par malheur, trop généralement omise dans toute cette récente polémique entre les défenseurs et les adversaires des machines, et de là on s'est condamné à beaucoup discuter et à fort peu s'entendre. Le tort de l'argumentation des ouvriers imprimeurs était de renfermer toute la question dans l'*effet prochain*, et cette erreur était assez naturelle à la souffrance et à la plainte; mais le tort de la réfutation a été de tout réduire à son tour à l'*effet ultérieur*, et de ne pas tenir assez compte du présent. Quand on conteste tout à la plainte, on l'aigrit au lieu de la calmer.

» Sans doute nul ne reconnaît plus que moi quelle est, dans le mouvement général de la civilisation, la grande utilité sociale et morale de l'introduction des machines: utilité morale, car, en appelant la matière elle-même à l'œuvre de sa propre reproduction, elle ennoblit de jour en jour le rôle de l'homme et le champ de son activité; utilité sociale, car, en ajoutant à la puissance de l'association la puissance d'intervention des agens naturels, elle a à la fois pour effet d'augmenter tellement la force productive de l'homme et d'abaisser tellement les frais de production, qu'elle arrive, par la multiplicité et le bas prix des produits, à effacer bientôt tous les obstacles qui en restreignaient la consommation dans quelques castes privilégiées, et à les mettre de jour en jour davantage à la portée de toutes les classes de la société. On a parlé de l'influence du Code civil sur la division des propriétés, comme étant le moyen le plus efficace contre l'aristocratie des richesses; mais l'emploi des machines a été un moyen plus actif encore contre l'aristocratie des jouissances. Il ne m'arrive jamais de me trouver dans ces jours de fêtes et de repos, où un beau soleil de printemps ou d'été a réuni des citoyens de toutes les conditions, de toutes les professions, de toutes les classes, dans ces belles allées du Luxembourg ou des Tuileries, sans être trappé de l'ensemble de ce tableau que nul ne dépare par la

propreté et l'élégance même de sa mise, et en nous voyant tous ainsi, citoyens de tous les états, habillés, coiffés, chaussés de même, sans applaudir aux heureux et rapides progrès d'une autre égalité en France que l'égalité devant la loi. (Vif mouvement d'adhésion).

» Oui, c'est l'égalité progressive des jouissances que nous devons en si grande partie à l'introduction des machines; car, si les fileurs de coton au rouet, par exemple, qui en 1789 brisèrent les premières machines à filature en Normandie, en avaient pour jamais interdit l'emploi, assurément ce tissu blanc du calicot ne couvrirait pas à cette audience le corps de mes cliens.

» Mais en proclamant cette heureuse influence des machines, et spécialement sur le bien-être des classes inférieures de la société, nous ne prétendons pas que ce soit un bien qu'elles aient été appelées à recueillir sans qu'il leur en coûte aucun sacrifice. Nous ne sommes pas de ces législateurs de canapé qui croient que les principes les plus vrais s'introduisent aussi facilement dans les faits qu'ils se jettent sur le papier. Nous sommes convaincus, par exemple, que tout emploi de nouvelles machines, quelle que soit l'heureuse influence de ses résultats ultérieurs, a toujours quelque chose de fâcheux par ce dérangement momentanément qu'occasionne, dans les habitudes des classes ouvrières, le travail humain qu'il vient remplacer.

» Il ne faut donc pas aigrir les plaintes de la classe ouvrière, en lui refusant sujet de se plaindre: il ne faut pas avoir l'air de lui dire qu'elle ne souffre pas, quand elle souffre, et qu'elle doit momentanément souffrir. C'est un fait qu'il faut que l'administration s'avoue à elle-même et aux classes ouvrières; qu'elle s'avoue à elle-même, afin de ménager autant que possible les transitions dans l'introduction des nouvelles machines, et d'éveiller d'avance à cet égard la prévoyance des classes ouvrières; qu'elle avoue aux classes ouvrières, en leur montrant l'impossibilité de sacrifier les immenses avantages des effets ultérieurs de l'emploi des machines aux inconvénients accidentels de leurs effets prochains; autrement il eût fallu, il y a quelques siècles, renoncer à l'invention de l'imprimerie, dans l'intérêt des copistes.

» Messieurs, dit l'avocat en terminant, c'est avec une vive sympathie que j'ai été appelé à vous présenter la défense

des classes ouvrières, car ce n'est pas des journées des 28 et 29 juillet que date mon admiration pour elles. Elle remonte au jour où, réfléchissant à la différence des temps anciens aux nôtres, j'ai vu ce phénomène tout moderne de cette émancipation de classes inférieures, complètement abandonnées à elles-mêmes et chargées de subvenir seules à leur subsistance, et de contribuer même au budget de l'État avec le travail de leur bras pour tout bien : travail non pas soumis dans son revenu, comme chez les populations agricoles, qu'à ces rares bouleversements atmosphériques qui viennent compromettre leurs moissons, mais au contraire exposé à la hausse et à la baisse des salaires, à ce flux et reflux de cette mer orageuse du monde commercial, qui les porte sans cesse à étendre ou restreindre la sphère de leurs consommations, qui sans cesse leur donne des habitudes à reprendre et des habitudes à quitter. Certes, Messieurs, quand je vois la loi, au jour du nécessaire comme au jour du superflu, leur imposer les mêmes prohibitions, la même probité, la même vertu, c'est alors que, dans ces luttes de leur vie ordinaire contre les égarements de la passion et les sollicitations du besoin, elles m'ont souvent paru aussi admirables que dans leurs combats des 28 et 29 juillet, sous le feu de la mousquetterie et sous la mitraille du canon. (Sensation prolongée.)

» Toutefois, que ce tableau ne les fasse pas s'exagérer leurs mérites et oublier leurs devoirs. Il doit, au contraire, les convaincre qu'il n'est pas de classe dans la société plus intéressée que la leur au maintien de l'ordre et de la paix ; car il n'en est pas qui souffre davantage des atteintes que le moindre trouble porte au crédit. Le crédit, c'est là la condition de vie des classes ouvrières ; car c'est lui qui attire les capitaux dans la circulation, qui entretient et multiplie les travaux, qui crée et alimente l'esprit d'entreprise. Or, je vous le demande, mes cliens, mes amis, si après la révolution la plus glorieuse, entreprise pour le rétablissement des lois violées ; après cette révolution à laquelle votre coopération a été si grande et si belle, le crédit qu'elle doit affermir, car c'est une révolution de retour à l'ordre et à la liberté, le crédit en a été pourtant affecté, et que vous en souffrez en ce moment, jugez quelles seraient les conséquences désastreuses pour vous le jour où l'on ne vous verrait plus dans le parti des lois.

» Dites-le donc avec orgueil, à ceux qui redoutent en vous des élémens d'anarchie, vous êtes les plus intéressés à la paix, parce que vous ne vivez et ne prospérez que par elle. Et j'ajouterai même avec raison que vous êtes la classe la plus patriote, la plus attachée au sol de la patrie ; car vous, vous ne vivez que de votre travail, qu'il faut demander au règne de l'ordre et des lois ; vous n'avez pas de capitaux pour vous jeter en chaise de poste et aller faire le voyage de Coblenz afin d'y mendier des baïonnettes étrangères contre le sein de la patrie qui les a nourris. »

Ces dernières paroles du défenseur sont accueillies par un mouvement d'assentiment général, jusques sur les sièges des magistrats eux-mêmes, qui ont écouté cette improvisation avec un intérêt manifesté par des mouvemens fréquens d'adhésion. M^e Lucas reçoit les félicitations de ses cliens, de ses confrères et des honorables citoyens assis sur les sièges réservés dans l'enceinte du tribunal.

M. le Président déclare que le tribunal va rentrer dans la salle du conseil pour en délibérer.

Après une demi-heure de délibération, le tribunal rentre en séance, et M. le président prononce le jugement suivant :

» En ce qui concerne Lachevardière et Guillon, attendu qu'ils ne faisaient pas partie de la réunion de la barrière du Maine, et qu'il ne résulte pas des débats qu'ils aient, comme chefs ou membres, fait partie d'une coalition ayant pour but de faire cesser les travaux ;

» A l'égard des treize autres, attendu que de l'instruction, des débats, et même de leurs aveux, il résulte qu'ils ont été commissaires de la réunion qui s'est assemblée à la barrière du Maine ; que cette réunion fut sans but positif et déterminé jusqu'au moment où, le 3 septembre, sont intervenues les autorités civiles et militaires ; qu'alors seulement les treize inculpés auraient été nommés commissaires ; que s'il a été pris un arrêté d'après lequel les prévenus, en leur qualité de commissaires, s'engageaient et engageaient les autres ouvriers à ne point travailler dans les imprimeries où il existe des presses mécaniques en activité, et si, par cette détermination, la réunion a pris le caractère de coalition illégale ; si l'arrêté constitue ainsi matériellement le délit prévu par l'art. 415 du Code pénal, il est résulté de l'instruction, des

débats, et particulièrement des explications données par les dépositaires des autorités civiles et militaires, qui se sont transportées sur les lieux, que les prévenus, en leur dite qualité de commissaires, n'ont agi que dans la vue du rétablissement de l'ordre, en présence desdites autorités, auxquelles les décisions ont été même communiquées, et que, si quelques changemens y auraient été faits, ils seraient l'effet d'une méprise sur les droits des ouvriers; que les travaux ont presque immédiatement repris, même dans des ateliers où existaient des presses mécaniques en exercice; que les prévenus, éclairés sur la véritable nature de leurs droits, et reconnaissant l'illégalité des mesures par eux arrêtées, ont engagé eux-mêmes les autres ouvriers à reprendre leurs travaux dans lesdits ateliers; que ces diverses circonstances excluent toute intention criminelle de leur part;

» Renvoie tous les prévenus de la plainte, sans dépens. »

Ce jugement, plein de sagesse, est applaudi avec enthousiasme par ceux des ouvriers qui avaient pu pénétrer dans la salle. Le plus grand nombre, resté au dehors, a fait retentir les voûtes du palais d'acclamations prolongées.

FIN.

EXTRAIT DU PROSPECTUS.

A la publicité de l'audience, nous avons cru devoir ajouter celle de la presse; nous voulons que toute la France, désabusée sur notre compte, n'ait plus désormais aucun doute sur la pureté de nos intentions, et soit forcée d'applaudir aux sentimens patriotiques et aux vues d'ordre public qui animent les Typographes de Paris.

Le produit de la souscription que nous venons d'ouvrir sera versé dans la Caisse de Secours Mutuels que nous allons fonder, et que M. le Préfet de la Seine a honorée de son assentiment.

C'est avec un juste orgueil, qu'en tête de notre liste des Souscripteurs, nous avons vu s'inscrire les noms honorables de MM. Odillon Barot, Préfet de la Seine; le général Lafayette; Gaëtan de la Rochefoucauld, député; Ch. Lucas, avocat, et d'un grand nombre de députés et d'honorables citoyens.

Où souscrit :

Chez Madame V^e Béchet, quai des Augustins, n^o 57; M. Cassin, à la Société de l'Instruction élémentaire, rue Taranne, n^o 12; et chez MM. Devienne, rue Montagne-Sainte-Genève, n. 56; Valant, rue du Parc-Royal, n. 15; Sante-Anne, rue Racine, n. 3; Henry Jador, rue du bin St.-Jacques, n. 22, et Dutruc, même rue, n. 28
